

**JEAN ALLAIN, *SLAVERY IN INTERNATIONAL LAW OF HUMAN EXPLOITATION AND TRAFFICKING*, LEIDEN ET BOSTON, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS, 2013**

*Kristine Plouffe-Malette\**

Les chercheurs de ce début du 21<sup>e</sup> siècle se sont penchés sur les questions liées à l'esclavage, sous l'expression des formes contemporaines d'esclavage, la servitude, le travail forcé et la traite des êtres humains. Si plusieurs conventions internationales ont été adoptées en ces matières, lesquelles ne sont parfois que peu ratifiées, il est possible d'affirmer qu'aujourd'hui l'exploitation de l'humain par l'humain est incluse à la lutte contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, à la protection des droits humains et reconnue au titre d'un crime pénal international<sup>2</sup>. Ce néo-abolitionnisme consiste en l'objet du dernier bouquin du professeur de droit international public Jean Allain, à l'Université Queen à Belfast. *Slavery in international Law Of Human Exploitation and Trafficking*<sup>3</sup>, publié en 2013, suit son précédent ouvrage intitulé *The Slavery Conventions: The Travaux Préparatoires of the 1926 League of Nations Convention and the 1956 United Nations Convention*<sup>4</sup> publié en 2008. Dans ce dernier, seules les conventions relatives à l'esclavage ont été abordées alors que dans *Slavery in International Law* le sujet est embrassé plus largement. En effet, l'esclavage est analysé en fonction des formes d'exploitation. Ainsi, l'ouvrage publié en 2013 approfondi l'historicité du concept juridique de l'esclavage en le liant aux différentes formes d'exploitation, dorénavant recensées au *Protocole de Palerme* qui offre la première définition de la traite des êtres humains. Les deux premiers chapitres sont respectivement consacrés à l'histoire de l'esclavage et de son abolition. Les six chapitres suivants s'emploient, pour leur part, à l'étude des principales formes d'exploitation (l'esclavage, la servitude, le travail forcé, l'esclavage en droit international pénal, le mariage forcé, la traite des êtres humains incluant la prostitution et le trafic d'organe). C'est ici que ce bouquin trouve son originalité. Il importait à l'auteur de revenir sur les fondements de la norme afin d'en comprendre la définition et son sens donné. En abordant l'exploitation sous chacune des formes énoncées à la définition de la traite des êtres humains incluse au *Protocole de Palerme*, Allain offre une lecture juridique originale de cette définition, dressant

---

\* Candidate au doctorat en droit, Université de Sherbrooke. Avocate, chargée de cours, Université de Montréal, UQAM et Université de Sherbrooke.

<sup>1</sup> *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 15 novembre 2000, 2237 RTNU 319 (entrée en vigueur : 25 décembre 2003) [*Protocole de Palerme*]. Deux autres Protocoles de Palerme ont été adoptés. Ceux-ci portent sur le trafic de migrants et le trafic illicite d'armes à feu.

<sup>2</sup> Voir notamment le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 159 (entrée en vigueur : 2 juillet 2002).

<sup>3</sup> Jean Allain, *Slavery in international Law. Of Human Exploitation and Trafficking*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2013 [Allain, *Human Exploitation*].

<sup>4</sup> Jean Allain, *The Slavery Conventions: The Travaux Préparatoires of the 1926 League of Nations Convention and the 1956 United Nations Convention*, Leiden, Brill, 2008.

des liens certains avec les conventions antérieures, tout en présentant les différentes possibilités de mise en œuvre de ces formes d'exploitation.

Allain débute par un rappel des différentes étapes qui ont mené à l'abolition de l'esclavage. Ces deux premiers chapitres interpellent un certain nombre de publications antérieures qui reprennent à leur manière l'histoire de l'abolition de l'esclavage, passant par Aristote, Grotius et leurs contemporains. À souligner toutefois que l'auteur démontre habilement que, contrairement à la piraterie, aucune compétence universelle de la lutte contre la traite des esclaves n'a été reconnue, seul un droit de visite des vaisseaux qui battaient pavillon d'une puissance qui avait signé un traité anti-esclavagiste s'appliquait. Il n'y aurait donc pas lieu de parler de droit coutumier en matière de lutte contre l'esclavage via la mer<sup>5</sup>.

Trois chapitres (3e, 6e et 7e) sont consacrés à l'esclavage comme tel. Il aurait été pertinent de les présenter l'un à la suite de l'autre. L'étude de l'esclavage est d'abord fondée sur la définition de 1926, une définition cohérente pour l'époque qui inscrivait l'esclavage dans une conception fondée sur la propriété, ce qui reflétait d'autant l'expérience vécue par les esclaves.

Le quatrième chapitre est dédié à l'étude de la servitude, un phénomène qui n'était pas traditionnellement lié aux questions de droits humains, mais plutôt aux questions territoriales, lui conférant un caractère caduc. La notion de servitude a connu deux évolutions majeures. Dans la première moitié du XXe siècle, elle a été fortement liée à l'esclavage et soumise aux politiques des différents organes des Nations unies, alors qu'au cours de la seconde moitié de ce siècle, elle a plutôt servi la cause de l'abolition de l'apartheid. Dans un cas comme dans l'autre, la notion de servitude n'a pas été pleinement développée, notamment parce qu'elle repose sur la *Convention supplémentaire relative à l'esclavage*<sup>7</sup> qui prévoit, à son article premier, les « institutions et pratiques analogues à l'esclavage » au titre de la servitude. Allain analyse méticuleusement chacune des quatre formes conventionnelles de la servitude que sont la servitude pour dette, le servage, les formes relatives au mariage servile, et l'exploitation des enfants. Dans chacun des cas, l'auteur reprend les critères juridiques, tout en illustrant son propos de cas tranchés par différentes cours nationales.

Si la servitude a été liée à l'esclavage, elle a de plus été occultée par le travail forcé, sujet du cinquième chapitre. Ce chapitre reprend l'essentiel des définitions

---

<sup>5</sup> *Ibid* aux pp 95 et s.

<sup>6</sup> *Convention relative à l'esclavage*, 25 septembre 1926, 60 RTSN 253 à l'art 1 (entrée en vigueur : 7 décembre 1953) : Aux fins de la présente *Convention*, il est entendu que :

1. L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux;
2. La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

<sup>7</sup> *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, 7 septembre 1956, 266 RTNU 3 (entrée en vigueur : 30 avril 1957).

incluses à la *Convention sur le travail forcé*<sup>8</sup> de 1930, qui prévoit les exceptions à la notion de travail forcé (le service militaire, les obligations civiques, la condamnation pénale, les menus travaux urgents dans l'intérêt de la collectivité) et la *Convention sur l'abolition du travail forcé*<sup>9</sup> de 1957 qui précise certaines formes de travail forcé ou obligatoire (mesure de coercition ou d'éducation politique, méthode de mobilisation pour le développement économique, mesure de discipline du travail, punition pour la participation à une grève, mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse). Une fois cette étude de la norme complétée, le chapitre se conclut par une analyse du caractère potentiel de *jus cogens* de ces normes<sup>10</sup> ; c'est là l'apport le plus original de ce chapitre. Contrairement à l'affirmation de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé au Myanmar dans son rapport déposé en 1998, selon laquelle une norme indérogeable existe dorénavant en droit international prohibant le recours au travail forcé ou obligatoire<sup>11</sup>, Allain soutient que non seulement les normes ne permettent pas de conclure que l'interdiction du travail forcé atteint le seuil de norme de *jus cogens*, mais l'évolution du droit depuis 1998 ne supporte pas cette affirmation<sup>12</sup>. Les experts qui siégeaient à la commission d'enquête ont essentiellement conclu en ce sens parce qu'ils ont choisi d'assimiler le travail forcé ou obligatoire à l'esclavage, alors qu'un nombre important d'instruments prohibent l'esclavage ainsi que le travail forcé ou obligatoire<sup>13</sup>. Ces conclusions sont laconiques en ce sens qu'elles ne supportent pas la qualification, certes suivant une interprétation traditionnelle, de la norme de *jus cogens* soulevée. Allain démontre ainsi que la norme interdisant le travail forcé ou obligatoire n'a pas atteint le statut de norme indérogeable, c'est-à-dire, « *a norm for which any justification for its breach, in law, is moot*<sup>14</sup> ». Dans un premier temps, l'interdiction du travail forcé ou obligatoire n'a pas été retenue par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>15</sup> et ne fait pas partie des normes indérogeables même lorsqu'il y a une situation d'urgence, conformément aux articles 4(2) et 8(c) (iii) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>16</sup>. Finalement, depuis l'adoption du *PIDCP*, rien ne démontre que l'*opinion juris* a évolué afin de reconnaître le caractère de *jus cogens* de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire<sup>17</sup>. L'évolution du droit

<sup>8</sup> *Convention concernant le travail forcé ou obligatoire*, 28 juin 1930, Genève, 14<sup>ème</sup> session CIT (entrée en vigueur : 1 mai 1932), art 2.

<sup>9</sup> *Convention concernant l'abolition du travail forcé*, no 105, 1957, Genève, 40<sup>ème</sup> session CIT (entrée en vigueur : 17 janvier 1959), art 1.

<sup>10</sup> Allain, *Human Exploitation*, *supra* note 3 aux pp 246-254.

<sup>11</sup> Organisation internationale du travail, *Travail forcé au Myanmar (Birmanie)*, Rapport de la commission d'enquête nommée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la Convention sur le travail forcé, 1930, Genève, 1998, en ligne : OIT

<<http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb273/myanmar.htm>>.

<sup>12</sup> Allain, *Human Exploitation*, *supra* note 3 aux pp 246 et ss.

<sup>13</sup> *Ibid* aux pp 247 et 249.

<sup>14</sup> *Ibid* à la p 250.

<sup>15</sup> *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés AG 217 (III), Doc off AG NU, 3<sup>ème</sup> sess, supp n° 13, Doc NU A/810(1948)71.

<sup>16</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

<sup>17</sup> Allain, *Human Exploitation*, *supra* note 3 à la p 252.

international pénal confirme cette posture en ce sens que le travail forcé ou obligatoire n'a pas été reconnu comme un crime international; seul l'esclavage l'a été.

À ce titre, les chapitres 6 et 7, respectivement consacrés à l'esclavage ou l'asservissement (« *enslavement* ») en droit international pénal et au mariage forcé en temps de guerre, précisément dans les affaires du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, permettent d'illustrer le phénomène normatif et factuel actuel. Après avoir dressé l'évolution de la norme en temps de guerre, Allain examine comment le crime d'esclavage a été repris par *Statut de Rome*, soit tel un crime contre l'humanité reconnu lorsque des pouvoirs liés à la propriété sont exercés. Ce faisant, le droit pénal international offre une lecture cohérente de la définition actuellement en vigueur de l'esclavage, mais laisse de côté les formes analogues à celle-ci<sup>18</sup>. Selon l'auteur, cette évolution fera en sorte que la Cour pénale internationale deviendra la référence en la matière, particulièrement concernant le crime contre l'humanité dit d'esclavage<sup>19</sup>. Cette conclusion s'illustre déjà par les décisions rendues par le Tribunal spécial de la Sierra Leone dans des affaires traitant de mariage forcé, lesquelles font l'objet du septième chapitre. Allain y analyse non seulement le droit en temps de paix et en temps de guerre, mais s'attache à rapporter les expériences vécues d'esclavage au titre de mariage forcé, toujours à travers l'analyse de la jurisprudence. Il conclut que les « maris » ont effectivement exercé les pouvoirs liés à la propriété sur les femmes désignées au titre d'épouse<sup>20</sup>. En analysant la relation ainsi créée, il est permis de conclure, comme le fait Allain, que les conditions sont réunies permettant la qualification d'esclavage.

Finalement, le huitième et dernier chapitre aborde le trafic d'organe et la prostitution, dans un premier temps, et puis le régime de la traite des êtres humains, dans un second temps. Le trafic d'organe et l'exploitation de la prostitution d'autrui n'ayant que peu, voire pas, de lien entre eux, il aurait été pertinent de les traiter dans des chapitres séparés. En effet, cette deuxième forme d'exploitation est centrale dans l'analyse de la traite des êtres humains, et ce, depuis l'abolition de la traite des Blanches. Ensuite, l'auteur illustre bien le problème récurrent relatif à la définition et l'application de celle-ci dans les différents régimes juridiques nationaux. On peut déplorer qu'à peine une dizaine de pages soit consacrée au régime juridique de la traite des êtres humains après avoir considéré les différentes formes d'exploitation de manière détaillée. Finalement, ce chapitre se voulait être la conclusion du bouquin. Une conclusion générale aurait été appréciée pour bien cerner les résultats apportés par cette étude. Un index plus détaillé aurait également facilité la recherche dans l'ouvrage et une bibliographie générale aurait été appréciée.

Outre les universitaires, les chercheurs et les étudiants qui étudient la traite des êtres humains, cet ouvrage saura certes intéresser les juges, les procureurs et les avocats qui utilisent les traités internationaux en matière d'esclavage ou qui s'en inspirent afin d'interpréter les législations nationales.

---

<sup>18</sup> *Ibid* à la p 257.

<sup>19</sup> *Ibid* aux pp 291-92.

<sup>20</sup> *Ibid* à la p 324.